



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA
04.91.15.62.66.
EM/BN
N° 2003-306/109-2003 A

Marseille, le

13 OCT. 2003

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE,
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA

20 OCT. 2003

COURRIER ARRIVÉ

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société ALBEMARLE CHEMICALS SAS
à PORT-DE-BOUC (13110)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment les Titres I et IV de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-250/20-2000 A du 25 Juillet 2000 autorisant la Société ALBEMARLE CHEMICALS SAS, à procéder à l'extension de la capacité de production d'additif ignifugeant (pyrochek) à PORT-DE-BOUC,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 Juillet 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 Septembre 2003,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis au point un procédé permettant de récupérer le catalyseur, actuellement détruit en fin de batch par incinération, pour le recycler et le réutiliser dans son procédé de fabrication,

.../...

CONSIDÉRANT que l'expérimentation s'est révélée positive et que l'exploitant souhaite réaliser ce recyclage de façon permanente,

CONSIDÉRANT que l'installation de valorisation de catalyseurs et de récupération de dichloroéthane ne modifie pas la capacité de production de l'usine,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois d'imposer des prescriptions tenant compte de la mise en service de cette nouvelle installation et la cessation de l'activité de production d'ofurace,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société ALBEMARLE CHEMICALS SAS dont le siège social se situe à l'usine de la Gafette - Boulevard Maritime - BP 28 - 13521 PORT-DE-BOUC CEDEX est autorisée à modifier et à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement de PORT-DE-BOUC, lieu-dit Etang de la Gafette.

Les modifications des installations portent sur :

- la mise en service d'une installation de valorisation de catalyseurs et de récupération de dichloroéthane,
- la cessation de l'activité de production d'ofurace.

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace les dispositions des paragraphes 2.1 à 2.3. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 Juillet 2000 susvisé.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

2.1. Conformité et dispositions constructives

L'unité de fabrication du pyrochek sera installée conformément aux descriptifs et plans présentés dans le dossier de demande d'autorisation, en date de janvier 2000 et du dossier du 15 Mai 2003 relatif à la valorisation de catalyseurs et à la récupération de dichloroéthane.

Toute modification apportée à l'unité, à ses dépendances ou au procédé, de nature à entraîner des changements notables des éléments du dossier susvisé, devra faire au préalable l'objet d'une demande auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, accompagnée des documents justificatifs.

2.2. Rubriques visées de la nomenclature des Installations Classées

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des rubriques autorisées par les activités pratiquées dans les différents ateliers de l'usine.

N°	Désignation de la rubrique	Produits et/ou quantités susceptibles d'être présentes sur le site (t)	Classement
1111.2.a	Très toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. <i>Substances et préparations liquides</i> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t	Brome	63 AS
1131.2.b	Toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. <i>Substances et préparations liquides</i> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	Dichloroéthane	156
		Chlorure de brome	30 A1
1138.2	Chlore (<i>emploi ou stockage du</i>) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 25 t	8 conteneurs d'1 t	A
1200.1.b	Comburants (<i>fabrication de substances ou préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	90	A
1200.2.c	Comburants (<i>emploi ou stockage de substances ou préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	2	D
1432.2.a	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	445 m ³	A2
1433.B.a	Liquides inflammables (<i>installations de mélange ou d'emploi de</i>) Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t	300	A2
1434.2	Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>) Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	--	A1

N°	Désignation de la rubrique	Produits et/ou quantités susceptibles d'être présentes sur le site (t)	Classement
1611.2	<p>Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (<i>emploi ou stockage d'</i>)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t</p>	70	D
1630.2	<p>Soude ou potasse caustique (<i>emploi ou stockage de lessives de</i>)</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	150	D
2662.b	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>	150 m ³	D
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	9,3 MW	D
2920.1.b	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	2x 112kW	D
2920.2.b	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	159kW	D

2.3. Capacités de production

2.3.1. Les productions annuelles de pyrochek de l'atelier seront limitées à 7500 tonnes.

2.3.2. Productions journalières nominales exprimées en tonnes

Configuration de l'atelier	Mono-productions		Poly-productions	
	A	B	C	D
Produits et variantes				
Pyrochek	----	26,0 ou 26,0	13,0 ou 13,0	13,0 ou 2,8
Pyrochek Pbi	----			

2.4. Équipements de production

La mise en service d'une installation de valorisation de catalyseurs et de récupération de dichloroéthane entraîne l'implantation de nouveaux équipements listés ci-dessous :

Type d'équipement	Nom	Capacité unitaire (m ³)
Cuve	T670	8
Cuve	T650	32
Réacteur	V200	2
Décanteurs	T425 - T435	2,5
Décanteurs	T420 - T430	1,2
Colonne	ST675	1,3
Colonne	ST190	1,4
Cuves	T673 - T677A - T677B - T679	9

ARTICLE 3

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement , sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de PORT-DE-BOUC,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER